



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 05 février 2010

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2010 - 258 /SG/DRCTCV

Autorisant le changement d'exploitant de la carrière, de l'installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires précédemment exploitée par la société GTOI au lieu-dit « Le Colosse » sur le territoire de la commune de Saint-André au profit de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR), et complétant les prescriptions d'exploitation

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, partie législative, titres 1^{er} et IV du livre V, et notamment les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-3, L. 515-1, L. 514-6 II, L. 515-1 et L. 516-1 ;

Vu le Code minier, et notamment son article 107 ;

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-31, R. 512-32, R. 512-35 et R. 516-1 à R. 516-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 juillet 2001 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3763/SG/DRCTCV du 24 octobre 2006 autorisant la société GTOI à exploiter une carrière, une installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Colosse » sur le territoire de la commune de Saint-André ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 17 janvier 2005 présentée par la Société GTOI relative à l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires, située au lieu-dit "Le Colosse" sur le territoire de la commune de Saint André ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 16 juin 2008 par la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) pour l'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GTOI au lieu-dit « Le Colosse » sur le territoire de la commune de Saint-André ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 11 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 janvier 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2010 à la connaissance de société SCPR ;

Vu les observations présentées par la société SCPR sur ce projet en date du 02 février 2010 ;

CONSIDERANT que le demandeur a justifié de disposer des capacités techniques et financières, et qu'il a présenté un engagement écrit de caution solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour l'exploitation et la remise en état de l'installation;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre à jour les prescriptions qui réglementent l'installation pour tenir compte, notamment, des textes réglementaires opposables parus depuis la délivrance de l'autorisation initiale d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement susvisé, il convient de prescrire, dans ces circonstances et dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-32, des mesures complémentaires pour l'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires, propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; et de préserver les intérêts mentionnés à l'article 107 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR), dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis Z.I Sud – B.P. 57 97822 LE PORT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE les installations détaillées dans le tableau figurant en annexe 1, sise au lieu-dit « Le Colosse ».

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 06-3763/SG/DRCTCV du 24 octobre 2006 susvisé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie de l'installation : 146 250 m²,
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 2 phases successives : 133 850 m²,
- cotes minimale absolue d'extraction :
 - + 0,00 m NGR pour ce qui concerne l'emprise d'eau à créer,
 - - 2,00 m NGR pour la fosse à créer afin de servir de refuge à la faune aquatique en cas de très basses eaux lors des périodes de sécheresse.
- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 149 000 tonnes par an soit 68 000 m³/ an,
- quantités d'extraction annuelles moyennes autorisées : 110 000 tonnes par an soit 50 230 m³/ an,
- gisement exploitable : 312 000 m³ soit 683 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-André, parcelles suivantes au lieu-dit « Le Colosse » :

Cadastré	Superficie globale brute	Surface exploitable
Section AB numéro de la parcelle 321	52 000 m ²	45 250 m ²
Section AB numéro de la parcelle 550 (pour partie)	94 250 m ²	88 600 m ²
Total	146 250 m²	133 850 m²

Le périmètre définit au présent article constitue les lots « extraction » n° 1 et n° 2 du projet d'aménagement du Parc du Colosse par la commune de Saint-André.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et limites de l'établissement reste inférieure ou égale à 146 250 m².

Aucune intervention n'est effectuée dans la ZNIEFF de type II « Etang de Bois Rouge » et dans l'espace naturel remarquable du littoral à préserver repérés sur les plans joints en annexe 4 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation initial en date du 17 janvier 2005 présenté par la société GTOI, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 8, 9 et 10 et joints en annexe 5 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 25 octobre 2013. Cette durée inclut la phase de remise en état du site. Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, qui s'effectue dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de l'environnement (nouvelle demande d'autorisation d'exploiter), l'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant cette échéance pour permettre l'achèvement de la remise en état.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Conformément à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été réalisés les travaux préliminaires mentionnés aux articles 8.1.1 et 8.1.2. Cette déclaration est accompagnée du

document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et l'environnement, notamment en considérant les ZNIEFF et les espaces naturels remarquables du littoral à préserver.

Nonobstant les dispositions précédentes, en fin d'exploitation, les bandes de 10 mètres à l'est et à l'ouest de la carrière sont exploitées sur le linéaire strictement nécessaire à la jonction du plan d'eau créé avec le plan d'eau existant dénommé "Petit Etang" contigu au lot n° 1 du projet d'aménagement cité à l'article 1.2, et, seulement s'il existe, avec le plan d'eau du lot n° 3 du même projet. L'exploitation de ces zones ne peut être engagée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Cette jonction entre les excavations à venir et le Petit Etang ne peut être réalisée à moins de 20m de la limite de la ZNIEFF de type II « Etang de Bois Rouge » et de l'espace naturel remarquable à préserver afin d'assurer la protection et la continuité des habitats naturels du cordon littoral.

Aucune zone de stockage de terre végétale ou quelconque matériaux et matériel n'est mis en place à moins de 50 m de la ZNIEFF de type II et des espaces naturels remarquables du littoral à préserver.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est strictement coordonnée au phasage d'exploitation et de remise en état prévu au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 562,4 et taux TVA = 0,085 au 1^{er} octobre 2006) est fixé à :

- 148 069 € TTC pour la première période de cinq ans ;
- 59 227 € TTC pour la seconde période de deux ans couvrant la dernière phase d'exploitation et de remise en état prévues au titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire) ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.3.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.7.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières et levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.7 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.8.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, avant celui-ci, selon les délais suivants :

- au moins trois mois pour les installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit de produits minéraux solides,
- au moins six mois pour la carrière,

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagnée de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement qui comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués,
- l'insertion du site dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/05/07	Circulaire du 15 mai 2007 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
01/03/06	Circulaire du 1 ^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
17/02/2006	Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
22/09/04	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
09/02/04	Arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
02/07/96	Circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
01/02/96	Arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/94	Arrêté du 09 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières
09/11/94	Arrêté ministériel du 09 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.9.1. POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles 87, 90 et 107 du Code minier,
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- décret n° 99-119 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 TGAP

La société SCPR est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application des articles 266 sexies et suivants du Code des douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE – MESURES D'INTEGRATION PAYSAGERES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un merlon de 10 mètres de largeur à la base et 3 à 5 mètres de hauteur est mis en place sur la totalité de la longueur en limites intérieures est, nord et ouest du périmètre de la carrière. En limite littoral Nord, le merlon est positionné avec un recul de 4 mètres par rapport à la limite de la ZNIEFF de type II « Etang de Bois Rouge ».

Des surverses sont aménagées dans ces merlons en aval hydraulique de la zone.

Egalement, un merlon de 20 mètres de largeur à la base et 6 mètres de hauteur sera mis en place sur la totalité de la longueur en limite intérieure sud du périmètre de la carrière.

Les merlons et clôtures ne seront interrompus qu'au niveau de l'accès à la carrière.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'ensemble des merlons périphériques et stockages de terres végétales et stériles issus du décapage sont végétalisés dès leur constitution. Le choix des espèces est validé par le Conservatoire Botanique National de Mascarin.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, **sans délai**, au service chargé de l'inspection du travail - qui désigne ci-après l'autorité administrative compétente en matière de police des carrières - tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné en application des dispositions de police des carrières susvisées, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits,
- les tonnages et volumes de matériaux stockés sur la station de transit et leur provenance,
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site,

- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site,

CHAPITRE 2.7 CONTROLES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.1.4, 4.3.7, 6.2.1, 6.2.2, et 9.1.3. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.5	Déclaration de début d'exploitation	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.3	Acte de cautionnement solidaire	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente
Article 1.7.5	Actualisation des garanties financières	En cas d'augmentation de 15 % de l'indice TP01
Article 1.7.6	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation
Article 1.8.5	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière
		3 mois avant la fin de l'exploitation des autres installations
Article 2.4.1	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai
Article 2.4.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Chapitre 2.6	Enquête annuelle	Avant le 1 ^{er} février
Chapitre 2.7	Résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté	Dès réception par l'exploitant
Chapitre 7.2	Noms du directeur technique des travaux, des entreprises extérieures et de l'organisme extérieur de prévention	Avant le début d'exploitation pour le DTT et 1 mois à compter de la notification pour l'OEP
Chapitre 7.2	Document de sécurité et de santé	dès notification
Article 8.2.7	Plan	annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 3.1.4 et 9.1.3	Poussières	Sur demande de l'inspection des installations classées

Article 4.3.7	Rejets aqueux	tous les 3 ans
Article 7.3.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	En tant que de besoin
Article 7.4.2	Installations électriques	annuelle
Article 7.7.2	Moyens de lutte contre l'incendie	annuelle
Article 8.2.6	État des stockages de matériaux	semestrielle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES

Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussière, ces pistes doivent être au quotidien par temps sec, et en tant que de besoin, arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible, notamment par capotage des pieds et têtes de tapis. Si nécessaire, l'abattage des poussières est réalisé par brumisation d'eau.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau dans un réseau de distribution, ni dans le milieu naturel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'aire de ravitaillement des engins mentionnée à l'article 7.6.5 est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau de l'aire de ravitaillement des engins. ,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur, prévu à l'article 7.6.5, est vidangé périodiquement au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée pour le transit de ces déchets dangereux.

Sur le registre prévu à l'article 5.2.4 sont rapportées les informations suivantes : quantité évacuée, nom et adresse de l'éliminateur ou du centre de regroupement dûment autorisé et date de collecte.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES ISSUS DE L'AIRE DE RAVITAILLEMENT DES ENGINES :

L'émissaire de rejet du décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Il doit être aménagé pour permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur (drain).

ARTICLE 4.3.6. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT

Les effluents visés à l'article 4.3.5 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ou température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203
DCO	125	NF T 90101

Les autres polluants notamment : DBO₅, Plomb, PCB et métaux totaux ne doivent pas être rejetés en quantités significatives.

ARTICLE 4.3.8. DRAINAGE DES EAUX SUPERFICIELLES

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

La durée d'entreposage sur le site des déchets générés par l'établissement est limitée au maximum à 1 an.

CHAPITRE 5.2 DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ou à l'intérieur de l'établissement dès lors que les déchets produits répondent aux dispositions de l'article 1.3.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ELIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- 1) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du Code de l'environnement ;
- 2) la date d'enlèvement ;
- 3) le tonnage des déchets ;
- 4) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;
- 6) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- 9) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>		<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	Limite de propriété Ouest (Zone A)	70 dB(A)
	Limite de propriété Sud (Zone B située à proximité des Z.E.R)	53,5 dB(A)
	Limite de propriété Est (Zone C)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones spécifiées dans le tableau précédent, notamment les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan cadastré joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. **Ce document est transmis au préfet dès notification du présent arrêté.**

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès aux parcelles 321 et 550 de la carrière se fait par la route départementale 47 puis par une voie stabilisée qui délimite les parcelles cadastrées AB 551 et AB 632 au sud du site. L'accès à la parcelle 523 se fait par le route départementale 47 puis par le prolongement du chemin Cent Gaulettes en limite est du site.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

En tout point du périmètre non protégé par un merlon, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 GESTION

ARTICLE 7.5.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée qui comporte notamment les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation visées au point 7.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits et déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. RAVITAILLEMENT DES ENGINES

La réparation et l'entretien des engins sont réalisés dans des ateliers extérieurs au site, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'exploitant telle que l'impossibilité formelle de déplacement des engins, et après adoption des mesures propres à éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par une canalisation étanche à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un filtre ultime (bidime, foin ou autre dispositif équivalent).

Le décanteur-séparateur à hydrocarbures doit être convenablement et régulièrement entretenu. Il est dimensionné sur la base d'une pluie décennale, son débit d'évacuation ne devant toutefois pas être inférieur à 45 l/h par m² de surface drainée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident devra être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES MATERIAUX DE CARRIERE

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes placées bien en vue sur l'ensemble du pourtour du site et espacées d'au plus cent mètres signale l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'exploitation. Un tel panneau devra être placé à l'entrée du site.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. Des bornes de nivellement seront également mises en place pour le contrôle des cotes NGR prescrites ci-après.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site.

ARTICLE 8.2.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du Code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions

législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vertiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.4.1. Phasage

L'extraction est réalisée en une seule phase, par fronts de taille parallèles au bord de mer, en progressant de l'aval vers l'amont des parcelles, en remontant la pente vers le sud, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté.

Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation

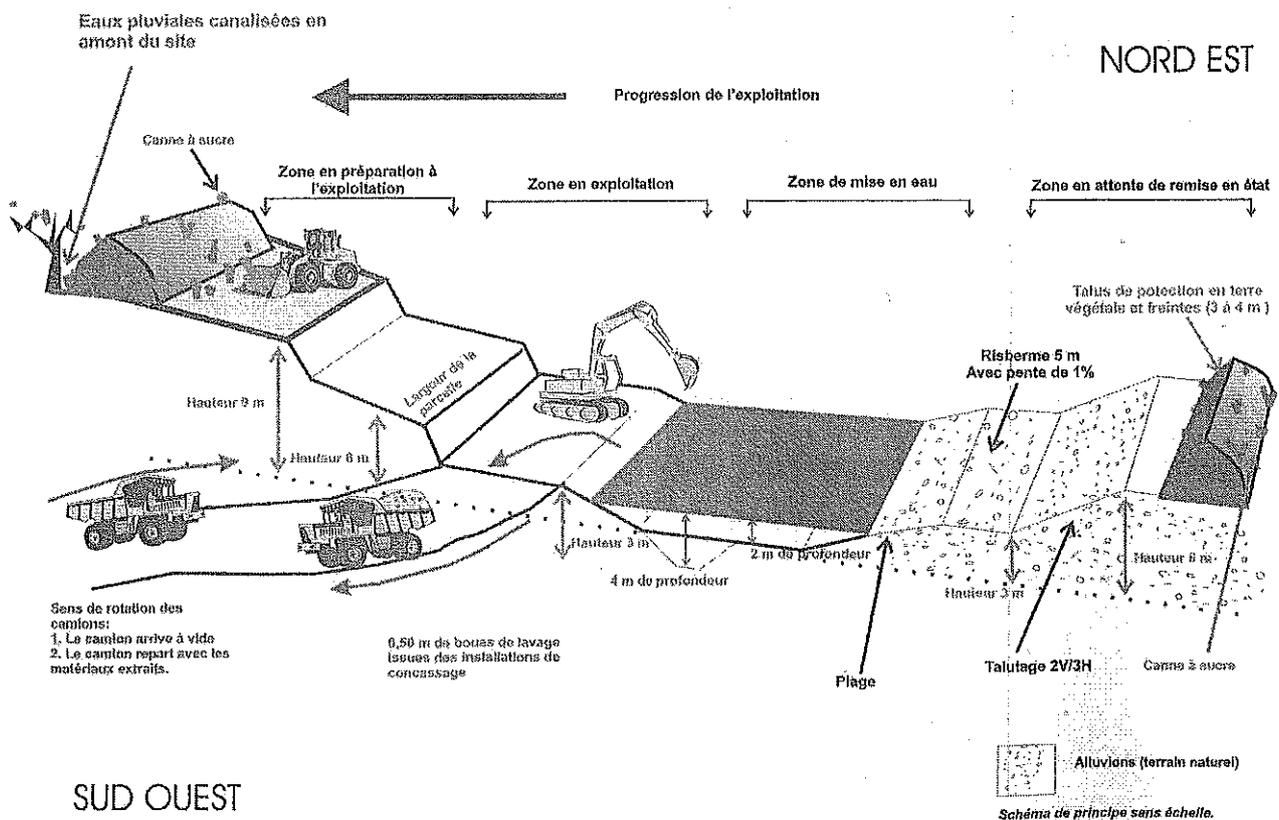
L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 6 h à 16 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes

L'exploitation est menée selon le schéma de principe suivant :



La carrière est aménagée comme suit :

- 3 fronts de taille successifs, séparés les uns des autres par une distance minimale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 3 horizontales pour 1 verticales ;

- la pente du talutage définitif des fronts de taille n'est pas supérieure, avant rupture de pente, à 3 horizontales pour 2 verticales, sans préjudice des dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimale de 10 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10 %. Le bord de piste est situé à une distance minimale de 10 mètres du bord supérieur du talus.

ARTICLE 8.2.5. CONTROLES

Chaque admission ou enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable. À cette fin l'installation dispose d'un système de pesée à précision commerciale en sortie de site, conforme à la réglementation sur les instruments de mesure.

ARTICLE 8.2.6. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

L'exploitant réalise un état semestriel des stockages (volumes, hauteurs, quantités stockés, surfaces) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus à l'article 1.6.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille visés à l'article 8.2.4.3 ci-dessus ;
- la position des ouvrages visés à l'article 1.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout documents graphiques distincts :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation ;
- les futures zones à exploiter.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière.

Le réaménagement comporte uniquement des mesures de talutage, de sécurisation et de régilage de terre destinées à assurer une restitution au propriétaire des parcelles dans des conditions définies avec celui-ci.

La végétalisation du site et de l'insertion paysagère sont du ressort de la commune propriétaire des terrains dans le cadre des projets d'aménagement du site.

Tout apport extérieur de matériaux sur le site de la carrière est interdit.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Aucun remblaiement de zones excavées n'est autorisé, y compris avec des matériaux du site.

La pente du talutage définitif des bords d'excavation à l'issue de l'exploitation n'est pas supérieure à 3 horizontal pour 2 vertical, sans préjudice du troisième alinéa de l'article 1.6 ci-dessus.

L'ensemble des surfaces hors d'eau affectées par les travaux fait l'objet, dans le cadre de la remise en état, d'un régilage de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre provenant du décapage initial du site.

En fin d'exploitation, les merlons mis en place conformément à l'article 2.2.1 ci-dessus doivent être supprimés.

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUE

Une mesure pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées, s'il y en a, est effectué à la demande de l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées (NF X 44052 et NF EN 13284-1) et par un organisme agréé. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Par ailleurs, une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

Ces mesures sont effectuées selon la norme NFX 43007 ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43007).

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7 (MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO₅, Plomb, PCB et métaux totaux) est effectuée **au moins tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant adresse au préfet, **en tant que de besoin**, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement et a minima tous les **cinq ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE -INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6-II du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-André, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet



RECUEIL

ANNEXE 1
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extraction de matériaux alluvionnaires : ✓ sables, ✓ graviers, ✓ galets, ✓ blocs basaltiques.	sans	sans	sans	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Superficie 133 850 ▫ Production maximale annuelle : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 149 000 ✓ 68 000 ▫ Gisement exploitable : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 683 000 ✓ 312 000 	<ul style="list-style-type: none"> m² t/an m³/an tonnes m³
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage, concassage et criblage des matériaux alluvionnaires	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	200	kW	572	kW
2171	1	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de matériaux alluvionnaires : ✓ granulats, ✓ sables, ✓ graviers, ✓ galets, ✓ blocs basaltiques.	capacité de stockage	75 000	m ³	76 000	m ³

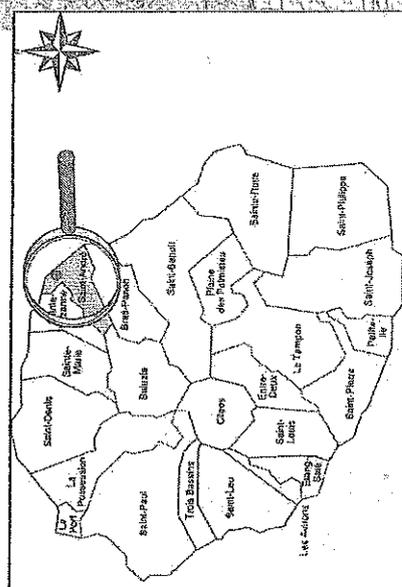
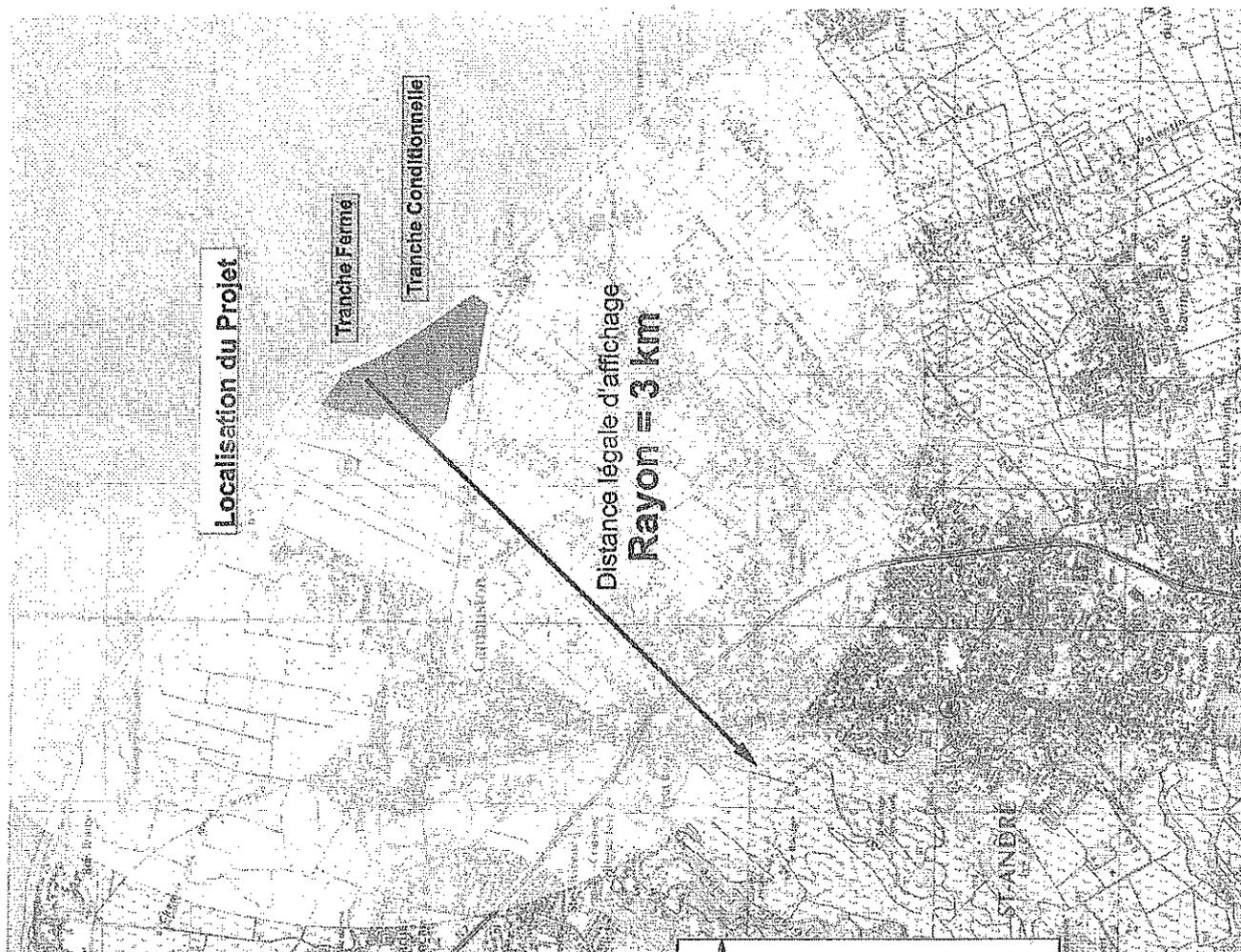
A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu pour l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

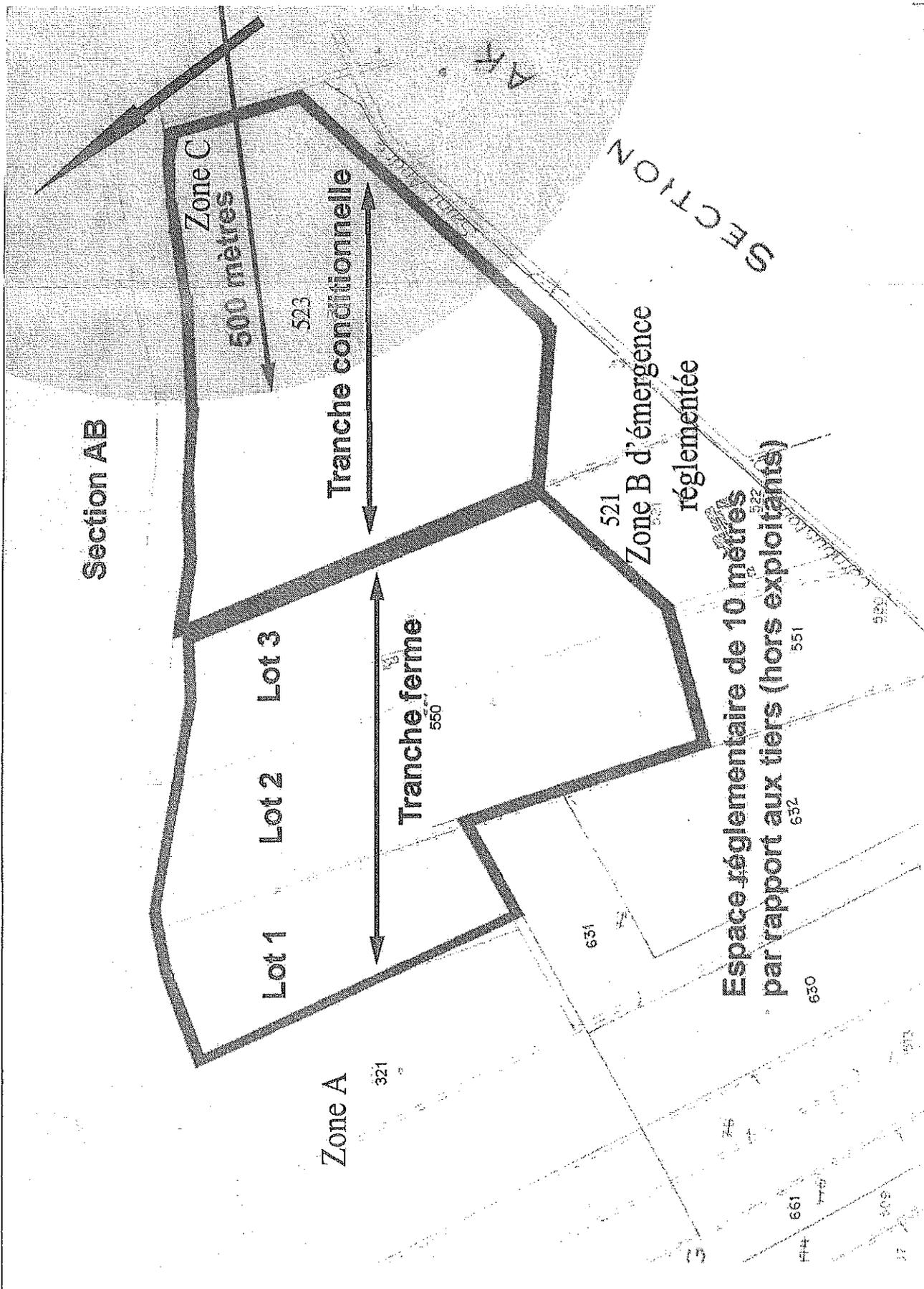
Volume et tonnage maximaux annuels de matériaux extraits : le volume maximal de matériaux alluvionnaires extraits est de 68 000 m³ correspondant à 149 000 tonnes (densité d'environ 2,19).

Volume et tonnage de matériaux à extraire autorisé est de 683 000 tonnes correspondant à 312 000 m³ (densité d'environ 2,19)

ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3
PLAN CADASTRE



ANNEXE 4 ESPACE REMARQUABLE ET ZNIEFFS

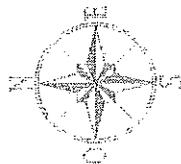


Porter à connaissance

SAR

Transcription au 1:25 000

 Coupure d'urbanisation
 Espace remarquable du littoral
 à préserver



Echelle carte 1/25 000
1 cm = 250 m

Sources Diren Réunion
Réalisation 2005

Fond cartographique IGN Scan 25
Licence n°5230



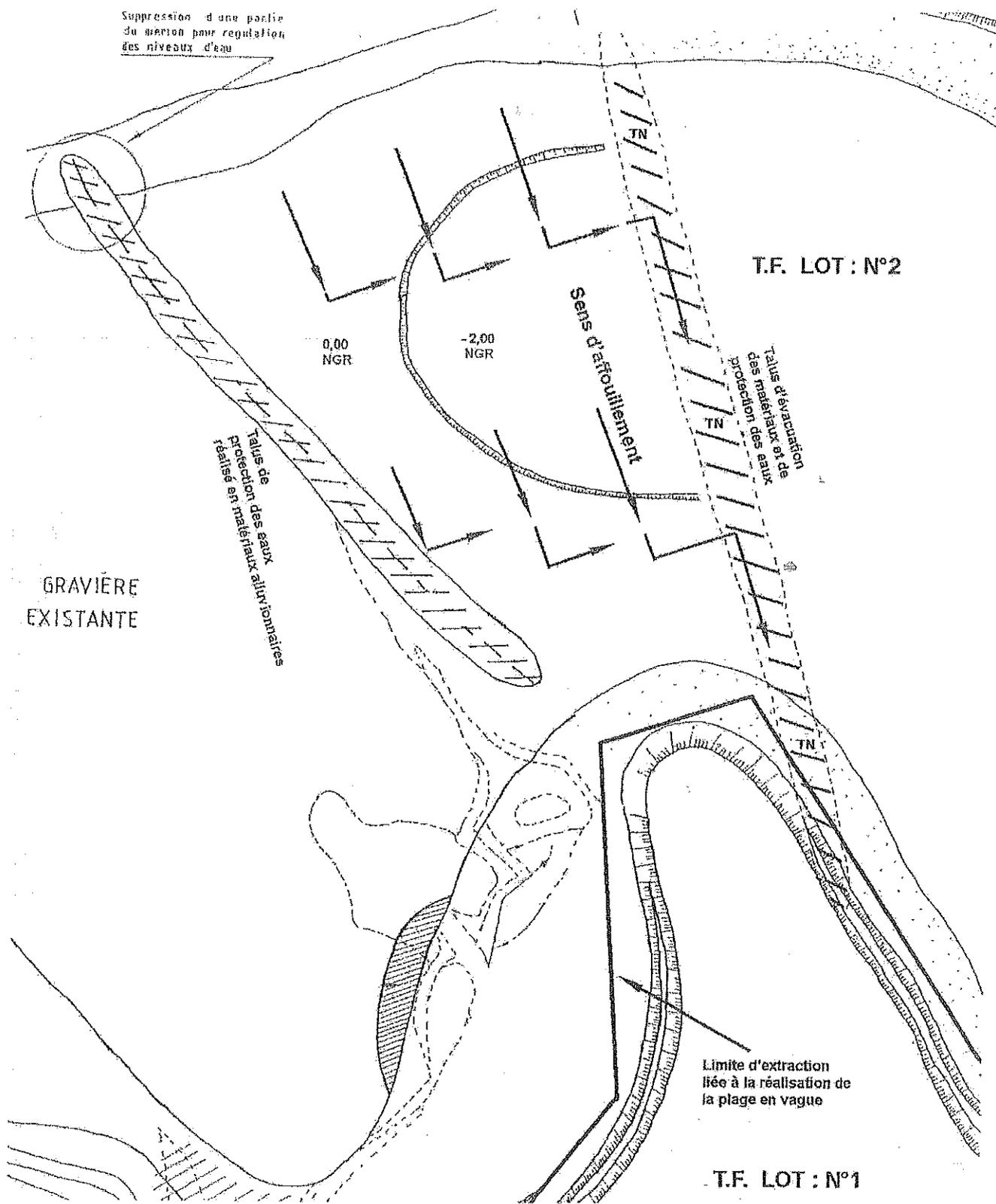
Diren Réunion, 23 rue de Paris 97400 Saint-Denis

Tél : (0262) 94 72 50 Fax : (0262) 94 72 55

Email : diren@reunion.ecologie.gouv.fr

ANNEXE 5

SCHEMAS DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT



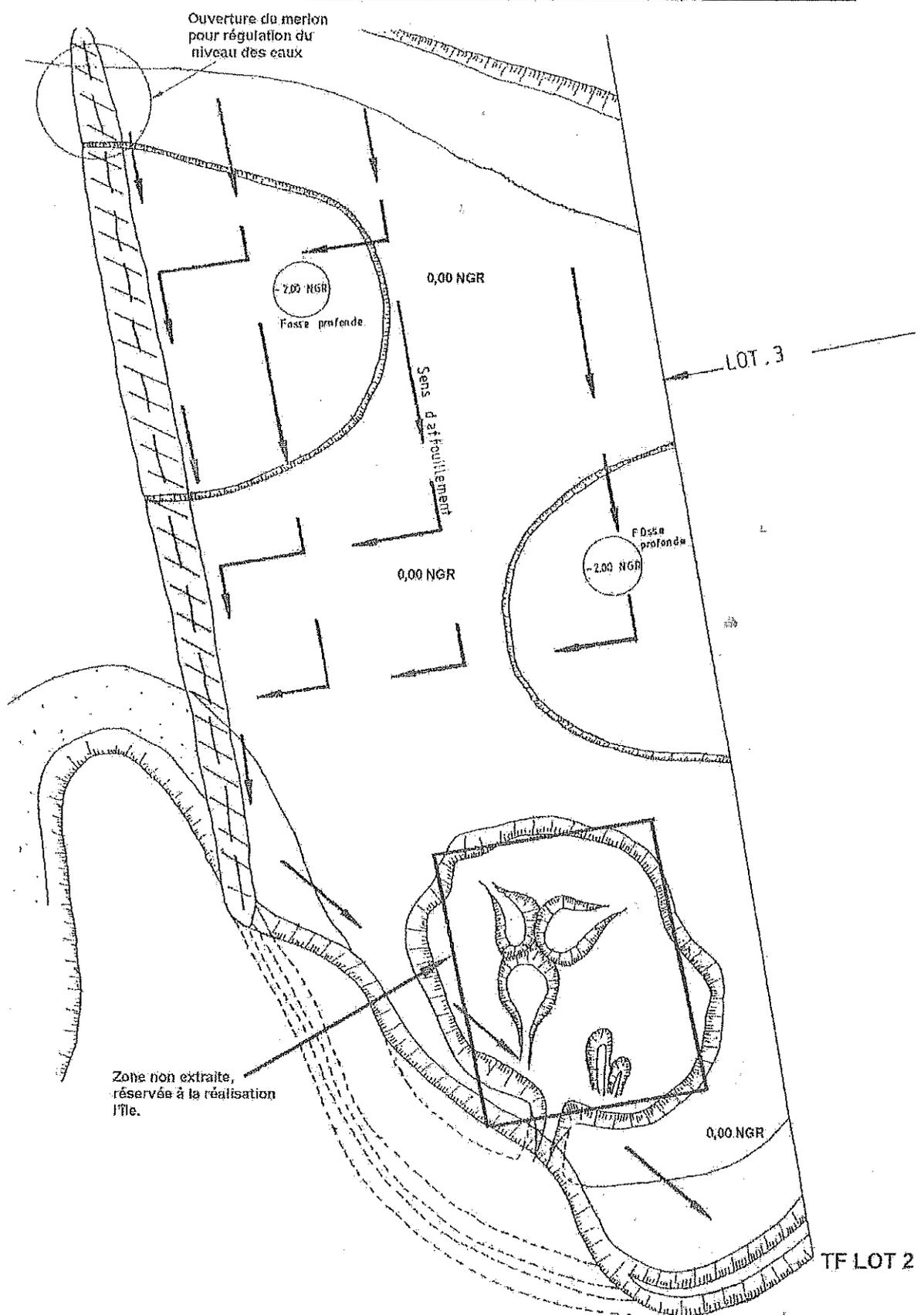
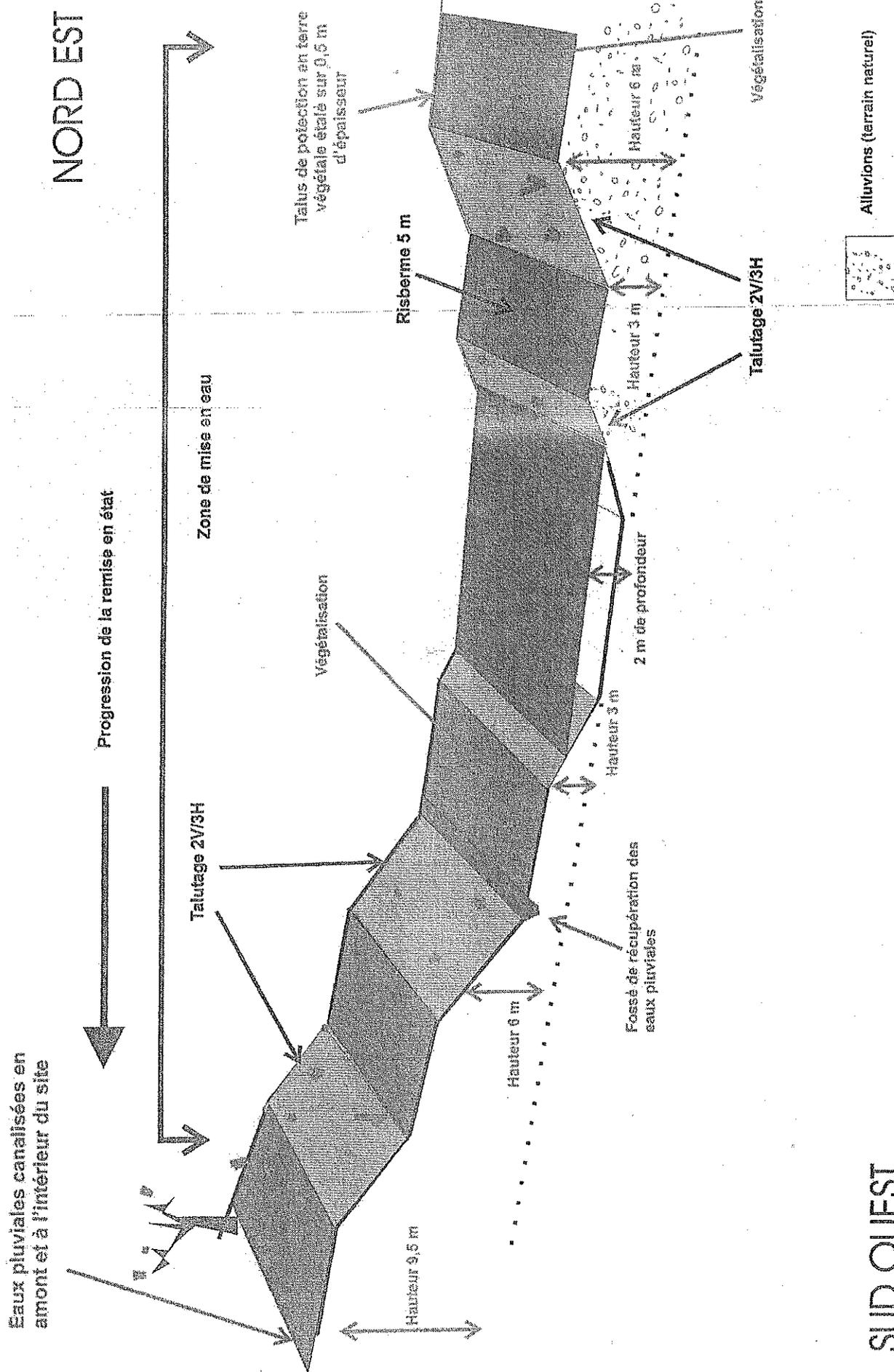


Planche 11: Phasage Jof 2, tranche ferme



LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
<i>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. modifications apportées aux prescriptions antérieures</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.1. caractéristiques principales de l'installation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.5 déclaration de début d'exploitation</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.6 Périmètres d'éloignement</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.7 Garanties financières</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.2. Montant des garanties financières</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.3. établissement des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.8. Appel des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.2. Equipements abandonnés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.3. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.4. Changement d'exploitant</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.5. Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.9.1. police des carrières.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 1.11 tGAP.....</i>	<i>9</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
<i>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.2.1. Propreté – mesures d'intégration paysagères</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.3 Danger ou Nuisances non prévenus.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.4.1. Déclaration et rapport</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.6 bilan annuel.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.7 contrôles.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.8 lutte anti-vectorielle</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.9 Récapitulatif contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>11</i>
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
<i>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>12</i>

<i>Article 3.1.4. poussières</i>	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
<i>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</i>	13
<i>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides</i>	13
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	13
<i>CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</i>	13
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i>	13
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents</i>	13
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	14
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	14
<i>Article 4.3.5. Eaux pluviales issus de l'aire de ravitaillement des engins :</i>	14
<i>Article 4.3.6. eaux vannes</i>	14
<i>Article 4.3.7. valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement</i>	14
<i>Article 4.3.8. drainage des eaux superficielles</i>	14
TITRE 5 - DECHETS	15
<i>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</i>	15
<i>CHAPITRE 5.2 déchets générés par l'établissement</i>	15
<i>Article 5.2.1. Séparation des déchets</i>	15
<i>Article 5.2.2. traitement ou élimination</i>	15
<i>Article 5.2.3. Transport</i>	15
<i>Article 5.2.4. registre</i>	16
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
<i>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</i>	16
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	16
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	17
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	17
<i>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</i>	17
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	17
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	17
<i>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</i>	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	18
<i>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</i>	18
<i>CHAPITRE 7.2 directeur technique – consignes – prévention – formation</i>	18
<i>CHAPITRE 7.3 Caractérisation des risques</i>	18
<i>Article 7.3.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	18
<i>CHAPITRE 7.4 infrastructures et installations</i>	19
<i>Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	19
<i>Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès</i>	19
<i>Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies</i>	19
<i>Article 7.4.2. Installations électriques – mise à la terre</i>	19
<i>CHAPITRE 7.5 gestion</i>	20
<i>Article 7.5.1. Vérifications périodiques</i>	20
<i>Article 7.5.2. Formation du personnel</i>	20
<i>Article 7.5.3. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	20
<i>CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles</i>	20
<i>Article 7.6.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	20
<i>Article 7.6.2. Rétentions</i>	21
<i>Article 7.6.3. Réservoirs</i>	21
<i>Article 7.6.4. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	22
<i>Article 7.6.5. ravitaillement des engins</i>	22
<i>CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</i>	22
<i>Article 7.7.1. dispositions générales</i>	22
<i>Article 7.7.2. moyens de lutte contre l'incendie</i>	22

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES MATERIAUX DE CARRIERE	23
<i>CHAPITRE 8.1 aménagements préliminaires à l'exploitation</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.1. information du public.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.2. bornage</i>	<i>23</i>
<i>CHAPITRE 8.2 exploitation.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.1. déboisement et défrichage.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.2. technique de décapage.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.3. patrimoine archéologique.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.4. organisation de l'extraction et phasage.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.4.1. Phasage</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.5. CONTROLES</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.2.6. conditions de stockage des matériaux.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.2.7. plans.....</i>	<i>25</i>
<i>CHAPITRE 8.3 remise en état.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.3.1. dispositions générales.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.3.2. dispositions particulières.....</i>	<i>26</i>
TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	26
<i>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.3. Auto surveillance des rejets atmosphérique.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.4. Auto surveillance des rejets aqueux.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.5. Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>28</i>
<i>CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 9.2.1. Actions correctives.....</i>	<i>28</i>
TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	28
<i>CHAPITRE 10.1 Publicité –Information.....</i>	<i>28</i>
<i>CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours.....</i>	<i>28</i>
<i>CHAPITRE 10.3 Exécution.....</i>	<i>29</i>
ANNEXE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	30
ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION.....	31
ANNEXE 3 PLAN CADASTRE.....	32
ANNEXE 4 ESPACE REMARQUABLE ET ZNIEFFS.....	33
ANNEXE 5 SCHEMAS DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT.....	35